



Conditions générales de soutien

(valable dès 24.06.2020)

1. Il n'existe aucun droit à une contribution du Programme d'efficacité électrique. Aucun recours ne peut être déposé suite au refus d'une demande. Cependant, le requérant a la possibilité de déposer un projet révisé.
2. L'objet d'encouragement doit se trouver dans un bâtiment situé dans le canton du Valais.
3. Les contributions de soutien sont octroyées jusqu'à épuisement du budget.
4. Pour les mesures subventionnées, la durée d'amortissement (retour sur investissement) doit être supérieure à 4 ans, calculé avec un prix de 20 centimes par kWh d'énergie économisée.
5. Pour une optimisation de l'éclairage, la demande d'aide financière doit impérativement être déposée **avant** le début des travaux.¹
6. Tous les travaux et installations doivent être planifiés et accomplis dans les règles de l'art et être conformes aux normes actuelles. Les organisateurs du programme d'efficacité électrique déclinent toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir suite à la mise en place des mesures subventionnées.
7. Le formulaire de demande doit impérativement être rempli dans son intégralité sur internet. La requête est considérée comme étant saisie et terminée seulement au moment où le requérant reçoit un courriel de confirmation correspondant. Le formulaire imprimé (document pdf) doit être envoyé par la poste avec toutes les annexes.
8. En cas de présentation de données inexactes ou de non respect des conditions, le remboursement du montant déjà payé, majoré des intérêts, sera exigé.
9. Des contrôles aléatoires peuvent être effectués sur l'installation par des personnes chargées du programme d'efficacité électrique. Ces contrôles seront annoncés au moins une semaine à l'avance. Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au bâtiment lors de ces visites.
10. La contribution sera versée au propriétaire du bâtiment et pas à une tierce personne.

¹ Dans des cas justifiés, des exceptions peuvent être accordées.



Conditions particulières pour le remplacement des circulateurs

1. En principe, tous les circulateurs sont éligibles lors du renouvellement des pompes à haut rendement pour l'eau de circulation de chauffage. Aucune contribution n'est accordée si le vieux circulateur ne fonctionnait plus avant le remplacement ou bien si le nouveau circulateur est intégré dans une chaudière.
2. Le circulateur à installer doit avoir un indice d'efficacité énergétique (IEE) de 0.20 au maximum.
3. Le circulateur à remplacer est installé au moins depuis 3 ans. La mise en service du nouveau circulateur doit s'effectuer après le 1.10.2018.
4. Si plusieurs circulateurs sont installés dans le même bâtiment, une contribution peut être demandée pour chacun d'entre eux.
5. Il est recommandé d'effectuer un contrôle du chauffage (checkliste chauffage).
6. Le programme soutient le remplacement des circulateurs avec un montant forfaitaire de 200 francs par pompe, si les coûts d'investissement (montage compris) sont supérieurs à ~~670 francs~~ 500 francs. Sinon, la subvention sera réduite à ~~30%~~ 40% des coûts d'investissement déclarés (selon facture).





Conditions particulières pour l'optimisation de l'éclairage existant dans des bâtiments fonctionnels

1A. Le remplacement d'installations d'éclairages avec montage fixe dans des locaux **n'étant pas destinés à l'usage résidentielle** donne droit à une subvention. Il s'agit notamment des locaux administratifs, commerces, ateliers de production, locaux industriels, installations sportives, parkings couverts, couloirs, locaux scolaires et espaces communs dans des maisons de retraite ou similaires.

1B. Sont éligibles au financement le remplacement des systèmes d'éclairage existants sur les terrains de sport (installations de plein air), tels que les terrains de football ou les courts de tennis.

2. L'éclairage à remplacer est installé au moins depuis 3 ans.

3. La surface nette de plancher soutenue est de 2'000 m² au maximum.

4. La planification de l'optimisation de l'éclairage doit être effectuée par un spécialiste qualifié (spécialiste d'éclairage). Celui-ci doit remplir la demande et fournir le calcul justificatif de l'économie de l'électricité.

5. Le justificatif de l'économie d'électricité selon la norme SIA 387/4 doit être soumis au moment de la demande. Pour ce faire, il faut des calculs pour l'état avant et après la réalisation des mesures.²

6. Les heures de service de l'ancien et du nouvel éclairage doivent être calculées selon la liste déposée sur la dernière page. La durée de service correspond à la norme SIA 380/4 (dépendant de l'usage).

7. Le simple remplacement des agents lumineuses (ampoules) sans changement simultané des luminaires (lampes) n'est pas éligible. Le remplacement des lampes à vapeur de mercure est également inéligible.

8. L'éclairage existant doit être documenté à l'aide de photos et d'un listing par locaux des sources lumineuses comprenant les données de consommation.

² Au lieu de la preuve selon la norme SIA 387/4, une liste détaillée de toutes les locaux avec le nombre et la puissance des luminaires individuels dans l'état avant et après le remplacement de l'éclairage suffit dans les cas simples.



9. Le nouvel éclairage fait l'objet d'une subvention en fonction de l'augmentation de son efficacité. La contribution se monte à ~~18 francs/MWh~~ 23 francs/MWh d'énergie économisée en 15 ans. Pour le calcul de la contribution une économie de max. 30 kWh/m² pour la superficie éclairée nette est prise en compte.

10. La contribution minimale de 1'600 francs doit être atteinte par demande, et la surface nette de plancher doit s'élever à 200 m² au minimum. Le montant maximal de subvention s'élève à 15% des coûts d'investissement. Toutefois, si l'éclairage a été installé après 2002, celui-ci passera à 25% des coûts d'investissement.



11. Les valeurs de l'intensité lumineuse (lx) respectent les valeurs minimales de la norme SIA 387/4.

12. Une régulation électrique (commande à lumière du jour ou détecteur de présence) doit être installée si elle est appropriée.³

13. Le rendement lumineux doit s'élever d'au moins à 105 lm/W.

14. La mesure doit être réalisée dans les 9 mois (finalisation au plus tard fin 2020).

15. Ne donnant pas droit à une subvention, les mesures

- déjà subventionnées par d'autres programmes de soutien.
- réalisées dans le cadre de l'article relatif aux gros consommateurs.
- réalisées dans le cadre d'une convention d'objectifs avec l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC).

³ Dans des cas justifiés, des exceptions peuvent être accordées. La justification doit être jointe à la demande par écrit.



Heures de travail (heures à pleine charge) pour le calcul de la puissance requise avant et après le remplacement de l'éclairage:

Raumnutzung	Volllaststunden Beleuchtung: Altanlage [h/a]	Volllaststunden Beleuchtung: Neuanlage [h/a]	Wartungswert Beleuchtungsstärke E _{vm} [lx]
Chambre d'hôtel	744	498	50
Réception, zone d'accueil	4215	3375	100
Bureau individuel, bureau collectif	1888	961	500
Bureau paysagé	1994	1128	500
Salle de réunion	839	222	500
Hall des guichets, zone clientèle	1350	467	200
Salle d'école	1423	488	500
Salle des maîtres	1296	286	300
Bibliothèque	1467	557	200
Auditoire	1736	982	500
Locaux spéciaux	1423	488	500
Magasin d'alimentation	3250	3250	300
Magasin spécialisé	3250	3250	300
Magasin de meubles, centre de bricolage, de	3000	3000	300
Restaurant	2599	1467	200
Restaurant self-service	1534	883	200
Cuisine de restaurant	2588	1757	500
Cuisine de restaurant self-service	1952	1577	500
Salle de spectacles	3000	3000	300
Salle omnisports	2963	1999	300
Halle d'exposition	4000	4000	300
Chambre d'hôpital	1942	913	100
Infirmierie	5875	4452	300
Locaux médicaux	1840	697	500
Production (travail lourd)	4149	2340	300
Production (travail fin)	1678	771	500
Laboratoire	1328	425	500
Entrepôt	4574	2914	300
Salle de gymnastique	2044	984	300
Salle de fitness	3226	1798	300
Piscine couverte	2807	1351	300
Surface de dégagement	1802	418	100
Surface de dégagement 24h (hôpitaux)	3427	1324	200
Cage d'escaliers	3642	1041	200
Locaux annexes	1872	805	100
Cuisine, coin cuisine	1083	206	200
WC, salle de bain, douche	1137	507	200
WC	1094	268	200
Vestiaires, douches	2587	1668	200
Garage collectif	3212	1606	75
Buanderie, séchoir	3077	1454	300
Chambre froide	105	52	100

Tabelle 4: Volllaststunden je nach Raumnutzung und Wartungswert der Beleuchtungsstärke

Abweichende Werte können nur im Ausnahmefall und nur bei Spezial-Nutzungen geltend gemacht werden. Hierzu ist eine detaillierte Begründung erforderlich.